

Selon l'enquête réalisée, le pourcentage de salariés couverts par une fiche d'entreprise varie de 7 % (% minimum) à 100 % (% maximum), avec un pourcentage médian de 57 % (+ 2 % par rapport à l'année précédente).

Pour ce qui est du **financement des SSTI**, on note que, sur la période de 3 ans mesurée (2011, 2012, 2013), la structure des charges d'exploitation des SSTI varie peu. En revanche, le poids des charges comme celui des frais de personnel est en légère augmentation sur les trois ans, la diminution du nombre de médecins n'entraînant donc pas de diminution pour autant.

Enfin, en ce qui concerne **l'agrément et le projet de Service** : depuis le 1^{er} juillet 2012 et au 31 mai 2014, environ 50 % des SSTI ont bénéficié d'une décision d'agrément, avec des variations importantes dans les caractéristiques de ces agréments d'une Direccte à une autre. On notera également que près d'un tiers (29 %) des répondants estime que la décision d'agrément ne leur permet pas d'être en conformité au regard des obligations de suivi individuel, et que 41 % des répondants estiment que les contraintes fixées dans la décision d'agrément ne permettent pas d'assurer l'ensemble des missions légales.

L'ensemble des données et des chiffres-clés peut être retrouvé au sein du rapport envoyé aux SSTI en décembre 2015. ■

Les Informations Mensuelles

paraissent 11 fois par an.

Editeur Cisme

10 rue de la Rosière - 75015 Paris
Tél : 01 53 95 38 51
Fax : 01 53 95 38 48
Site : www.cisme.org
Email : info@cisme.org
ISSN : 2104-5208

Responsable de la publication

Martial BRUN

Rédaction

Martial BRUN
Julie DECOTTIGNIES
Sébastien DUPERY
Corinne LETHEUX
Anne-Sophie LOICQ
Constance PASCRAU
Virginie PERINETTI
Béata TEKIELSKA
Robert TINEL
Hervé TURPIN

Assistantes

Agnès DEMIRDJIAN
Patricia MARSEGLIA

Maquettiste

Elodie CAYOL

Négociations collectives

La Commission mixte paritaire s'est réunie pour la première fois le 7 décembre dernier

Dans les suites de la demande, auprès du Ministère du travail, par les six organisations syndicales représentatives de la branche représentant les SSTI, de constituer une Commission mixte paritaire (C. trav., art. L. 2261-20), cette dernière s'est réunie le 7 décembre 2015 - *dans le contexte rappelé à plusieurs reprises dans les précédentes Informations mensuelles* - sous la présidence de Madame Sonia Kaddour, médiatrice désignée par la Direction Générale du Travail.

L'ordre du jour de la réunion annoncée se découpait de la manière suivante :

- Mise en place de la Commission Mixte Paritaire.
- Fixation des thèmes et du calendrier des négociations.

La délégation patronale, dont les membres étaient quasiment tous présents, accompagnée du Président du Cisme, a souhaité en préalable émettre des réserves sur la recevabilité de la demande des organisations syndicales. Elle a, en effet, exprimé en séance plénière les réserves (*qu'elle avait déjà émises oralement au cours de la rencontre DGT-Cisme tenue en octobre dernier*) sur la légalité de la procédure. Pour mémoire, on rappellera que l'article L. 2261-20 du Code du travail qui envisage la constitution de cette Commission, appartient au chapitre de l'extension des conventions collectives et est destiné à en faciliter les décisions ministérielles prononçant cette extension, en conduisant éventuellement les négociations nécessaires au respect des critères que le Code du travail rend obligatoire pour parvenir à cette fin. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En dépit d'une demande écrite, la DGT n'a fourni aucune analyse juridique susceptible de conforter la recevabilité de la demande des syndicats. L'interrogation subsiste donc.

Par ailleurs, la délégation patronale a également émis des réserves et des interrogations sur le remboursement des frais des représentants salariés. En effet, si un accord de branche relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission paritaire nationale de branche existe, il n'en est rien s'agissant des modalités de fonctionnement d'une Commission mixte paritaire. Là encore,

une réponse est toujours attendue. Ceci posé, la présidente de séance a ensuite sollicité les partenaires sociaux pour connaître les thèmes qui, selon eux, pourraient être abordés en CMP.

Après avoir rappelé qu'elle n'avait pas été destinataire du courrier adressé au Ministre du travail, par les organisations syndicales, demandant la constitution de la CMP, la délégation patronale a indiqué, pour sa part, que sa préoccupation première, à ce stade, est d'organiser les négociations obligatoires. Pour le reste, elle a fait savoir qu'elle refuserait de réouvrir une négociation sur l'accord portant révision partielle de la Convention collective nationale des SSTI (2^{ème} acte) qui avait été soumis à signature en juin 2015 (après avoir eu 28 réunions plénières pour négocier cet accord, elle considère, en effet, la négociation achevée). Les organisations syndicales, de leur côté, ont réaffirmé leur volonté de négocier, en CMP, notamment, le droit syndical, les frais de santé, la prévoyance, les salaires et la formation professionnelle. Au final, les partenaires sociaux ont décidé que seule la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires se tiendra en CMP. Il a donc été convenu que cette négociation se déroulera en 3 réunions :

- une première réunion consacrée à l'échange d'informations. Seront alors notamment présentées les données recueillies dans le cadre des enquêtes menées par le Cisme portant sur les salaires 2014 et 2015 ;
- une deuxième réunion consacrée aux discussions et aux propositions ;
- une troisième réunion consacrée à la décision,

étant précisé que les partenaires sociaux ont considéré que la NAO a été ouverte ce jour (le 7 décembre 2015). La prochaine réunion se tiendra donc le 19 janvier 2016 dans les locaux de la DGT.

A noter qu'à titre exceptionnel il a été décidé que le Cisme (alors qu'aucun texte ne l'y oblige) rembourserait, uniquement pour ces trois réunions, les frais de déplacement et de repas des représentants des organisations syndicales qui se rendront à la CMP, dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'accord de branche portant sur les modalités de fonctionnement de la Commission paritaire nationale de branche. ■